



Statuts de l'Association pour le Tiers-Lieux La forge de Vulcain lors de l'Assemblée Générale Constitutive à Sanxay

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour titre « LA FORGE DE VULCAIN » .

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet l'animation, la gestion, le développement et la promotion du Tiers-Lieux, de ses activités, actions et services ainsi que de son potentiel d'accueil.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS, VALEURS, CHAMP D'ACTION ET MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se donne pour objectifs :

- - de tisser ou retisser des liens sociaux intergénérationnels et inter-catégories sociales,
- - de développer le « faire ensemble », pour notamment :
- - pallier à l'isolement et favoriser le « bien vivre ensemble » ;
- - dynamiser le territoire(activation des ressources locales, accompagnement des initiatives collectives locales, développement économique...)
- - valoriser et transmettre les ressources, les compétences et les savoir-faire locaux ;
- - valoriser les productions locales et les circuits courts ;
- - développer le réemploi et le « faire soi-même » ;
- - ouvrir à l'innovation sociale;
- - accompagner le développement d'activités économiques des porteurs de projets d'artisanat d'art...

Pour cela, l'association s'inscrit dans les valeurs de rencontres, de partages et de « faire ensemble » à travers notamment les échanges, les discussions, la découverte, la transmission, l'apprentissage, la formation, l'orientation, la participation, la pratique, la créativité, l'expérimentation, la réalisation, la création et la fabrication.

Son champ d'action porte sur « La vie en milieu rural - d'hier, d'aujourd'hui et de demain » ; plus particulièrement sur un « périmètre interdépartemental de rayonnement de proximité »

Il concerne notamment les relations sociales, les commerces et les services, les métiers et les savoir-faire, le patrimoine culturel matériel et immatériel, les traditions, les loisirs, l'économie, l'innovation...

Les destinataires sont tout public et toute catégorie sociale habitant, travaillant, visitant ou non, le périmètre interdépartemental de rayonnement de proximité autour du bassin de vie.

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- - de proposer, tout au long de l'année, à ses membres et usagers occasionnels diverses activités, la réalisation collective d'actions ainsi que des services en relation avec son champ d'action ;

- - d'animer et de coordonner un réseau d'acteurs bénévoles ou professionnels œuvrant dans son champ d'actions.
- les domaines d'intervention de l'association sont notamment: l'animation et la sensibilisation, l'éducation populaire, la formation, la réalisation collective, la publication et la création d'outils pédagogiques et de communication, la vente occasionnelle de produits ou services contribuant à la réalisation de son objet et portant sur son champ d'action.
- les espaces dédiés gérés par l'association sont notamment : espace culturel, point info, espace artisanal et agricole, espace des « savoir-faire manuels » ou Fablab, centre de ressources, espace convivial de vie sociale et de rencontres intergénérationnelles, espace d'entraide, espace de travail collaboratif ou individuel, espace de médiation numérique espace d'initiation ou d'accompagnement individuel, salle de réunion, de téléconsultation, etc.

En outre, l'association pourra mener toutes autres missions pouvant répondre à son objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe à La Gourgeaudière 86600 SANXAY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa déclaration initiale en Préfecture.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association est composée de personnes physiques concernées par l'objet de l'association et réparties en quatre collèges.

7.1 : Le collège des membres adhérents

Les membres de ce collège sont les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui souhaitent adhérer pour contribuer à la réussite du projet associatif.

Le statut de membre adhérent permet notamment :

- - de participer aux activités et actions proposées par l'association ;
- - de participer à une dynamique collective sur le territoire ;
- - de profiter de moments conviviaux de partages entre adhérents de l'association ;
- - d'être informé des actualités et événements de l'association ;
- - de prendre part à la vie associative et participer aux réflexions sur le projet de l'association ;
- - de voter aux Assemblées Générales et d'être candidat au Conseil d'administration.

7.2 : Le collège des membres actifs

Les membres de ce collège sont les personnes physiques ou morales qui concourent à la réalisation des activités et des actions de l'association. Ils répondent aux critères d'adhésion définis dans le règlement intérieur et doivent se tenir à jour de leur cotisation ainsi que de la signature de la convention cadre annuelle.

Le statut de membre actif permet notamment :

- - de partager et de transmettre ses compétences, ses connaissances, ses savoirs et savoir-faire en réalisant des activités et des actions au sein de l'association soit individuellement, soit dans un cadre collectif ;
- - de participer aux activités et actions proposées par l'association ;
- - de participer à une dynamique collective sur le territoire ;
- - de profiter de moments conviviaux de partages entre adhérents de l'association ;
- - d'être informé des actualités et événements de l'association ;

- - de prendre part à la vie associative et participer aux réflexions sur le projet de l'association ;
- - de voter aux Assemblées Générales

Dans le cas de personnes morales, chaque structure désigne un représentant unique aux organes de décision.

7.3 : Le collège des membres bienfaiteurs

Les membres de ce collège sont les personnes physiques ou morales qui adressent de manière diverse un ou des don(s) à l'association afin de la soutenir financièrement. Le statut de membre bienfaiteur permet :

- - de soutenir une dynamique collective sur le territoire ;
- - d'être informé(e) des actualités et événements de l'association. S'ils souhaitent bénéficier des autres prérogatives des adhérents de l'association, dont notamment le vote en Assemblées Générales, les membres bienfaiteurs s'acquittent, en plus de leur(s) don(s), de la cotisation de membre adhérent. Ils sont ainsi membres adhérents et membres bienfaiteurs.

7.4 : Le collège des membres associés

Les membres de ce collège sont :

- - les élus représentants des collectivités locales et territoriales à l'exception des communes qui peuvent adhérer (Communauté de Communes, Pays, Département, Région...) ;
- - des représentants de services déconcentrés de l'Etat ;
- - des représentants d'organismes publics et privés ;

pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association. Les membres de ce collège ne sont pas soumis à cotisation. Ils peuvent être invités à l'assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est essentiellement consultative.

ARTICLE 8 – ADMISSIONS ET COTISATIONS

Les critères d'admission pour l'ensemble des membres sont le soutien à l'objet de l'association et à son développement. L'adhésion des membres adhérents est soumise au paiement de la cotisation annuelle dédiée.

L'adhésion des membres actifs est soumise :

- - à une demande d'adhésion argumentée sous forme d'un courrier et d'une fiche d'identification adressés au Président de l'association, accompagnés pour les personnes morales de la délibération de l'instance dirigeante actant la demande d'adhésion

Le Conseil d'administration statuera au regard des critères définis dans le règlement intérieur selon les modalités de vote définis à l'article 13.4 des présents statuts ;

- - au paiement de la cotisation annuelle dédiée. L'adhésion des membres bienfaiteurs est soumise au paiement de la cotisation de membre adhérent. Ils sont ainsi membres adhérents et membres bienfaiteurs.

Concernant le collège des membres associés, toute demande d'adhésion orale ou écrite sera soumise au vote du Conseil d'Administration selon les modalités de vote définis à l'article 13.4 des présents statuts.

Les montants des cotisations dédiées sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – DEMISSIONS, EXCLUSIONS, RADIATIONS

Tout membre peut à tout moment donner sa démission au moyen d'une lettre écrite au Président. Pour les personnes morales, cette lettre doit être accompagnée d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes.

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- - pour non-paiement de sa cotisation annuelle,
 - - pour motif grave, notamment si ce membre ne s'est pas conforme aux dispositions des statuts, à celles du règlement intérieur, ou bien encore s'il a nui ou tente de nuire sérieusement à l'association.
 - - pour les personnes morales, en cas de modification de leurs statuts qui ne seraient plus en conformité avec ceux de l'association.
 - - pour le collège des membres actifs, en cas de refus de signer la convention cadre annuelle régissant les modalités de partenariat entre l'association et ses membres actifs.
- L'association reprendra de plein droit les différentes responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la convention nationale de l'animation. Par décision du Conseil d'administration, elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements exerçant des actions en relation avec l'objet de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 : Composition

L'assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de tous les membres adhérents et membres actifs de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que des membres associés qui peuvent être invités.

Les personnes morales membres adhérents ou membres actifs identifient un représentant de leur structure siégeant à l'assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Statuts de l'Association pour le Tiers-Lieux LA FORGE DE VULCAIN approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 février 2023.

11.2 : Vote

Chacun des membres de l'association, présent ou représenté a droit à une voix. Les adhérents mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal pour voter lors de l'assemblée Générale.

Les salariés de l'association ou les salariés des personnes morales composant le collège des membres actifs qui seraient adhérents ne peuvent pas prendre part au vote en raison de l'incompatibilité de leur statut avec le caractère désintéressé de l'association.

11.3 : Fonctionnement et délibérations

Les membres sont convoqués par courrier ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle a pour fonction :

- - chaque année, de vérifier et adopter le rapport moral, le bilan d'activités ainsi que le rapport financier de l'année précédente ;
- - tous les deux ans, de procéder à l'élection du Conseil d'Administration ;
- - de prendre connaissance du règlement intérieur qui lui serait présenté par le Conseil d'Administration ;
- - d'examiner tous sujets qui lui seraient présentés par le Conseil d'Administration.

L'AGO approuve aussi les délibérations du Conseil d'administration relatives aux :

- - orientations stratégiques de l'association ;

- - acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts ;
- - autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

L'AGO fixe le montant des différentes cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et désigne le cas échéant un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Lors de sa réunion annuelle,

le(a) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'administration :

- - préside l'assemblée Générale Ordinaire ;
- - expose la situation morale ainsi que le bilan des activités de l'année écoulée ;
- - soumet le rapport moral et le rapport d'activités de l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée.

Le(a) trésorier(e) :

- - rend compte de sa gestion sous la forme d'un rapport financier ;
- - soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
- - propose l'affectation des résultats et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier présenté à l'assemblée Générale Ordinaire présente,

Il n'y a pas de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du collège des membres adhérents, des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre ne peut bénéficier que de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 : Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se compose de tous les membres adhérents et membres actifs de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que des membres associés qui peuvent être invités.

Les personnes morales membres adhérents ou membres actifs identifient un représentant de leur structure siégeant à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

12.2 : Vote

Chacun des membres de l'association, présent ou représenté a droit à une voix. Les adhérents mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal pour voter lors de l'assemblée Générale.

Les salariés de l'association ou les salariés des personnes morales composant le collège des membres actifs qui seraient adhérents ne peuvent pas prendre part au vote en raison de l'incompatibilité de leur statut avec le caractère désintéressé de l'association.

12.3 : Fonctionnement et délibérations

Si besoin est, le(a) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) uniquement pour :

- - la modification des statuts,
- - la dissolution et l'attribution des biens de l'association,
- - sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue,
- - des actes portant sur des immeubles.

Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Les membres sont convoqués par courrier ou par mail quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour la validité de ses décisions, le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de la moitié plus un des membres des collèges des membres adhérents et des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre ne peut bénéficier que de deux pouvoirs. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions des AGE s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 : Composition

L'association est dotée d'un Conseil d'administration composé de 3 à 5 membres, élus en Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies à l'article 11.3 des présents statuts.

Ces membres doivent habiter, exercer une profession ou représenter une personne morale dont le siège social est situé dans le périmètre de rayonnement de proximité (commune de Sanxay et bassin de vie).

Les représentants de l'association membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le collègue des membres associés n'est pas représenté au sein du CA, mais peut le cas échéant être invité avec voix consultative.

13.2 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs qui ne sont pas de la compétence statutaire de l'Assemblée Générale et dans la limite des buts de l'association.

Ainsi, le Conseil d'administration :

- - met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- - gère et administre l'association conformément aux orientations et aux décisions budgétaires votées ;
- - adopte et modifie le règlement intérieur ;
- - arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- - valide le budget prévisionnel de l'association ainsi que les demandes de subventions et les réponses aux marchés publics ;
- - arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et propose l'affectation du résultat ;
- - élabore le programme prévisionnel des activités de l'exercice suivant, en prenant

notamment en compte les propositions faites par les membres adhérents et les membres actifs ;

- - examine et se prononce sur les demandes d'admission en tant que membre actif – les refus d'admission sont communiqués aux demandeurs par courrier sans obligation de justification sur le (ou les) motif(s) des refus ;
- - accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
- - le cas échéant, propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- - fixe les conditions de recrutement et de rémunération du (ou des) salarié(e)(s) de l'association, examine les candidatures et procède au recrutement.

13.3 : Renouvellement

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Suite à son renouvellement, le nouveau Conseil d'administration se réunit pour élire parmi ses membres un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire ; voire un(e) vice-président(e), un(e) vice-trésorier(e) et un(e) vice-secrétaire qui composent le Bureau de l'association.

13.4 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres sont convoqués par courrier ou par mail sept jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

La participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration (pouvoir compris) est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle date de réunion est fixée sans obligation de respecter le délai de sept jours pour l'envoi des convocations.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

A l'initiative du (de la) président(e), et sauf opposition des deux tiers de ses membres, le Conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur. Le vote à distance peut ainsi être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Toute personne non membre de l'association dont la compétence ou l'expérience est utile pour alimenter la réflexion du Conseil d'administration peut être appelée par le(a) président(e) à participer aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration délibère à huis clos.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son (sa) président(e).

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent,

pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein s'il en existe, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1 : Composition

Suite à son renouvellement, le Conseil d'Administration élit en son sein pour la durée de leurs mandats d'administrateurs de deux ans, un bureau composé de 3 à 6 membres parmi lesquels :

- - un(e) président(e) garant du projet associatif,
- - un(e) trésorier(e) chargé du suivi des comptes,
- - un(e) secrétaire chargé de la rédaction des PV des réunions collectives.

Un(e) vice-président(e), un(e) vice-trésorier(e) et un(e) vice-secrétaire peuvent être élus(es) si la composition du Bureau est supérieure à 3 membres.

Les représentants de l'association membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

14.2 : Pouvoirs

Le Bureau instruit toutes les affaires courantes de l'association soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Le Bureau a ainsi pour mission :

- - de représenter l'association auprès des partenaires, et dans tous les actes de la vie civile ;
- - d'assurer la gestion et le recrutement du personnel ;
- - de suivre les travaux de l'équipe permanente ;
- - de valider les demandes de subventions et les réponses aux marchés publics devant être déposées en urgence dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration conformément aux orientations stratégiques délibérées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- - et d'une manière générale d'assurer le fonctionnement normal de l'association et le suivi des actions décidées en CA.

14.3 : Fonctionnement

Les membres du Bureau sont convoqués par courrier ou par mail cinq jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

La participation de tous les membres du Bureau (pouvoir compris) est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de quorum non atteint, une nouvelle date de réunion est fixée et les convocations sont envoyées selon le délai et les modalités mentionnées précédemment.

En cas de quorum une nouvelle fois non atteint, le (la) président(e) convoque le Conseil d'administration pour qu'il se prononce sur les points qui étaient à l'ordre du jour du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

A l'initiative du (de la) président(e), et sauf opposition des deux tiers de ses membres, le Bureau peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur. Le vote à distance peut ainsi être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

En cas de vacances (démission, empêchement définitif, révocation ou décès) d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son (sa) président(e).

ARTICLE 15 – LA PRESIDENCE

Le(la) président(e) participe de droit à toutes les réunions de l'association et est chargé(e) de la présidence des Assemblées Générales, des et Conseils d'administration et des Bureaux dont il conduit les délibérations.

Il (elle) assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le(la) président(e) est l'exécutif du Conseil d'administration. Il (elle) :

- met en œuvre les actions pour lesquelles il (elle) a été mandaté(e) par le Conseil d'administration ;
- décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée Générale Ordinaire et dans la limite du budget voté ;
- peut recevoir délégation du (de la) trésorier(e) pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Le(a) président(e) ne peut être représenté(e) en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ou, le cas échéant, par un salarié de l'association délégué.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux sont signés par le(a) président(e). Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation sont possibles pour les membres du Bureau et, exceptionnellement pour les membres du Conseil d'administration en cas d'empêchement des membres du Bureau, sur fourniture de justificatifs dans les conditions fixées et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les abandons de frais sont laissés à leur convenance.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et réactualisé par le Conseil d'administration qui en fera part à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra régler toutes les difficultés éventuelles d'interprétation des statuts et les précisera si nécessaire.

ARTICLE 19. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- - des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire ;
- - des apports mobiliers ou immobiliers de ses membres ou de tiers ;
- - des dons et mécénats ;
- - des subventions pouvant lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les établissements publics, les Régions, les Départements, les collectivités publiques ou structures privées ;
- - des revenus du patrimoine de l'association ;
- - des sommes perçues en contrepartie des ventes ou prestations réalisées par l'association pour atteindre son objet social ;
- - d'appel public à la générosité ;
- - du financement participatif ;
- - des rétributions perçues au titre de services rendus ;
- - et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel que prévu à l'article 12 ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'A.G.E., et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901 à un organisme ou une association ayant un but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Sanxay le 12/02/2023

Le Président ,
Alain Guignard

La Secrétaire,
Karine Thomas

La Trésorière,
Carine Bonnard